

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/25/13 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2003 de la société CARPENTER ENGINEERED FOAMS SAS implantée sur la commune de Louviers

Le préfet de l'Eure

Vu:

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, sécrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003 autorisant la société à exploiter un établissement de fabrication et de transformation de mousse de polyuréthane sur la commune de Louviers (27400),

l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2005 modifiant et complétant l'arrêté du 9 septembre 2003 autorisant les activités de la société,

l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 prescrivant la surveillance des émissions de substances dangereuses dans l'eau,

l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2012 réglementant les activités de la société,

l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 portant sur des prescriptions complémentaires imposant la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de l'installation,

le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale n°UBDEO/ERA/23/126 en date du

26 octobre 2023,

le porter à connaissance de cessation partielle d'activité d'installation classée pour la protection de

l'environnement reçu en DREAL le 06 août 2024,

le rapport et les propositions du 14 février 2025 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 14 février 2025 à la connaissance du demandeur,

la réponse du demandeur sur ce projet en date du 17 février 2025,

Considérant :

la demande déposée,

la nécessité d'actualiser le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de

l'environnement,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de fixer par arrêté complémentaire, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles

L181-3 et L181-4,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de

l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: OBJET

La société CARPENTER ENGINEERED FOAMS SAS, dont le siège social se situe 71 Avenue de Verdun 77470 Trilport, est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant son site

situé rue de la Mécanique 27400 Louviers.

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 est abrogé.

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral

complémentaire du 03 septembre 2012.

ARTICLE 2: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 03 septembre 2012 sont remplacées par

les dispositions suivantes :

2/6

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX Cedex

Rubrique et alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
		Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de).	Activité : sciage/découpage/pressage et broyage	ō
2661.2	E	 Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j. 	Bâtiments : B4/B5 : découpe/pressage pour produits automobiles -B8 : découpe produits confort	57 t/j
2663.1	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.) a) Supérieur ou égal à 2 000 m³.	et industrie Stockage de polymères à l'état alvéolaire	31 138 m
2663.2	D.	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas (autre qu'alvéolaire ou expansé) et pour les pneumatiques b) supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.	Stockage de matières plastiques à l'état non alvéolaire	1 953 m³
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique minimale totale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières fonctionnant au gaz : 3 MW et 0,62 MW	3,62 MW
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de papier et de carton	100 m³
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les	Stockage de bois	100 m ³

Rubrique et alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
	A	produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.		
2661.1	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1t/j.	Capacité de traitement	0,8 t/j
2925.2	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 600 kW.	2 ateliers de charge	70 kW
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 t.	Stockage de colles et solvants (liquides inflammables de catégorie 2)	0,4 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Stockage d'acétylène	0,11 t
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Stockage d'oxygène	0,22 t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieur à 50 t.	2 t de GNR pour le fonctionnement des monopompes du système de sprinklage et du groupe électrogène	2 t

^{*}A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non concerné)

ARTICLE 3 : CLÔTURE ET GARDIENNAGE

Les dispositions de l'article 4.23 de l'arrêté complémentaire du 8 novembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage ou une vidéosurveillance 24 h/24 associée au téléphone du cadre d'astreinte direction est assuré en dehors des heures d'ouverture.

En l'absence de présence physique sur site :

- les alarmes du système anti-intrusion et les alarmes incendie sont également renvoyées vers le téléphone du cadre d'astreinte,
- le cadre d'astreinte est tenu de réaliser une levée de doute sur place, de prévenir les secours, de les accueillir et de leur donner accès à l'ensemble des installations, le cas échéant. ».

ARTICLE 4: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au l de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Louviers,

- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le 2 4 FEV. 2025

Le Préfet,

Charles GIUSTI